

GE_GERICHTE A/2445/2011 vom 13. September 2011

GE Cour de justice, 2011-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2445_2011

FR: GE_GERICHTE A/2445/2011 du 13 septembre 2011

IT: GE_GERICHTE A/2445/2011 del 13 settembre 2011

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.09.2011
A/2445/2011

A/2445/2011 ATAS/853/2011 du 13.09.2011 (AI) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2445/2011 ATAS/853/2011 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 13 septembre 2011 1 ère Chambre
En la cause Monsieur L _____, domicilié à Genève, représenté par APAS-Association permanence défense des patients et assurés recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 13 intimé Attendu en fait que par décision du 20 juin 2011, l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après OAI) a alloué à Monsieur L _____ un quart de rente d'invalidité assorti d'une rente complémentaire simple pour enfant, à compter du 1 er mars 2008 ; Que l'assuré, représenté par l'Association pour la permanence de défense des patients et des assurés - APAS, a interjeté recours le 15 août 2011 contre ladite décision ; Que par courrier du 26 août 2011, il a cependant informé la Cour de céans qu'il retirait son recours ; Considérant en droit que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que le recours a été retiré ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Prend acte du retrait du recours. Renonce à percevoir un émolument. Raye la cause du rôle. La greffière Nathalie LOCHER La Présidente : Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.